

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire		3 000 fr CFA
Par avion		4 000 fr CFA
— Mauritanie		5 000 fr CFA
— France ex-communauté		6 000 fr CFA
— autres pays		6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces).Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

PAGES

2 février 1970	Décret n° 70.038 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	65
16 février 1970	Décret n° 70.050 déléguant M. Ely ould Allaf, ministre de l'Équipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République ..	65
7 février 1970	Décret n° 004 D/70 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	65

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

16 février 1970	Décision n° 0242 nommant à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire d'ambassade	65
-----------------------	--	----

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes divers :

12 février 1970	Décret n° 70.042 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	65
-----------------------	---	----

Ministère de la Défense nationale :

PAGES

Actes réglementaires :

5 janvier 1970	Décret n° 70.003 instituant des indemnités de fonction pour les personnels militaires titulaires de certaines fonctions	65
2 février 1970	Décret n° 70.0039 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale	66
9 février 1970	Arrêté n° 0067 portant mise à la retraite d'office de militaires de la gendarmerie ayant atteint quinze ans de service	66
9 février 1970	Arrêté n° 0068 portant mise à la retraite d'office d'un militaire de la gendarmerie ayant atteint vingt-cinq ans de service ..	66
2 février 1970	Décision n° 0167 portant inscription au tableau d'avancement du personnel « officier » de la gendarmerie nationale, année 1970	66
6 février 1970	Décision n° 0187 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1970.	66
6 février 1970	Décision n° 0188 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1970 des militaires non officiers de la gendarmerie nationale	66
12 février 1970	Décision n° 219 portant nomination au grade de maréchal des logis chef, maréchal des logis, 4 ^e échelon, 3 ^e échelon et 2 ^e échelon du personnel de la gendarmerie nationale.	67
12 février 1970	Décision n° 220 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang du 1 ^{er} janvier 1970 de sous-officier de l'Armée nationale	68

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

Actes réglementaires :

30 janvier 1970	Arrêté n° 0052 instituant une commission pour l'élaboration des textes organisant les lycées et collèges techniques ainsi que les diplômés de ces établissements	68
-----------------------	--	----

	PAGES
18 février 1970 Arrêté n° 0086 fixant le règlement intérieur de l'Ecole nationale d'administration.....	68
<i>Actes divers :</i>	
12 février 1970 Décret n° 70.041 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	70
6 février 1970 Arrêté n° 0.064 portant suspension d'un fonctionnaire	70
18 février 1970 Arrêté n° 0084 portant rectificatif à l'arrêté n° 0531/METFCFP/DFP du 11 août 1969 portant intégration de deux ingénieurs des travaux d'élevage	70
20 février 1970 Arrêté n° 0089 portant intégration de deux élèves fonctionnaires sortant du C.F.V. A.K.	71
23 février 1970 Arrêté n° 0092 portant titularisation d'un professeur	71
21 février 1970 Arrêté n° 0191 portant suspension de fonction d'un contrôleur des P.T.T.	71
12 février 1970 Décision n° 0229 portant rectificatif aux décisions n° 1233 du 22 juillet 1968, n° 846 du 15 janvier 1967, n° 11.674 du 8 novembre 1962 et à l'arrêté n° 10.002 du 4 janvier 1965	71
12 février 1970 Décision n° 0230 portant rectificatif à la décision n° 12.481 du 25 décembre 1964 et arrêtés n° 10.118 du 21 mars 1966, n° 180 du 13 mars 1969	71
Ministère de l'Education nationale :	
<i>Actes divers :</i>	
6 février 1970 Décret n° 70.040 portant nomination d'un chef de service	71
12 février 1970 Décret n° 70.044 portant nomination du directeur du Centre pédagogique national.	71
Ministère de l'Equipement :	
<i>Actes divers :</i>	
20 février 1970 Arrêté n° 0090 portant mise en débet de M. Kamara Abderahmane, receveur principal du bureau de Nouakchott.....	71
Ministère des Finances :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
19 avril 1969 Arrêté n° 265 modifiant l'arrêté n° 736/nF du 24 décembre 1968, fixant le contrôle douanier.	72
5 février 1970 Arrêté n° 0062 abrogeant l'arrêté n° 006 du 5 janvier 1970 déterminant le mode de répartition de la remise de 1 % prévue à l'article 117 du Code des douanes	72
5 février 1970 Arrêté n° 0063 déterminant le montant et le code de répartition des intérêts de crédits, des intérêts de retard ainsi que les remises spéciales prévues aux articles 114-117 du Code des douanes	72
<i>Actes divers :</i>	
12 février 1970 Décret n° 70.048 portant approbation d'un bail emphytéotique consenti à la Société des mines de fer de Mauritanie (M.I.FER. MA.) à Cansado et à Point-Central	72
16 février 1970 Arrêté n° 0081 portant modification de l'arrêté n° 800 du 24 décembre 1969 créant ou supprimant des bureaux et postes de douanes à la frontière sénégalaise	72

	PAGES
9 février 1970 Arrêté n° 0069 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers sis à Nouakchott	72
Ministère de l'Industrialisation et des Mines :	
<i>Actes divers :</i>	
2 février 1970 Arrêté n° 0059 prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à la suite de la demande présentée par la Société des mines de fer de Mauritanie à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter un dépôt d'explosifs de 1 ^{re} catégorie d'une capacité de 20 t maximum d'explosifs de classe III dans la région de F'Dérik au lieu-dit Tinnfedrik	72
12 février 1970 Arrêté n° 0079 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 249/HCIM/MI autorisant la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers (M.E.P.P.) à exploiter à Nouakchott, l'établissement classé n° 235 (dépôt de liquides inflammables de 1 ^{re} classe)	73
Ministère de l'Intérieur :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
10 décembre 1969.. Décret n° 69.403 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Sécurité nationale	73
<i>Actes divers :</i>	
12 février 1970 Décret n° 70.043 portant nomination d'un chef de service	79
12 février 1970 Arrêté n° 0070 portant radiation d'un garde national du corps de la garde nationale..	79
12 février 1970 Arrêté n° 0074 portant révocation d'un agent de police	79
12 février 1970 Arrêté n° 0075 portant révocation d'un agent de police	79
13 février 1970 Arrêté n° 0080 portant licenciement d'un élève-agent de police	79
18 février 1970 Arrêté n° 0083 portant mise à la retraite sur sa demande d'un adjudant de la garde nationale	79
23 février 1970 Décision n° 0297 portant remise en position d'activité d'un inspecteur de police	79
Ministère de la Justice :	
<i>Actes divers :</i>	
16 février 1970 Arrêté n° 0082 portant affectation d'un magistrat	79

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

IV. — ANNONCES.

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.038 du 2 février 1970 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 2 février 1970.

DECRET n° 70.050 du 16 février 1970 déléguant M. Ely ould Allaf, ministre de l'Équipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Allaf, ministre de l'Équipement, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 17 février 1970.

DECRET n° 004 D/70 du 7 février 1970 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî », au grade de Chevalier, M. Trompette Roland, géologue à la direction des Mines et de la Géologie (ministère de l'Industrialisation et des Mines).

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0242 du 16 février 1970 nommant à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Hamet, adjoint des services financiers (indice 410) nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Moscou, percevra en cette qualité sa solde indiciaire majorée d'une indemnité différentielle calculée par rapport à l'indice 1.115 (1^{er} secrétaire d'ambassade) ainsi que les indemnités prévues par le décret 64.024 du 22 janvier 1964 pour le personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires.

ART. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.042 du 12 février 1970 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Diaramouna, inspecteur des douanes de 2^e cl., 3^e éch. (ind. 670), est nommé secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports par intérim pour compter du 16 janvier 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.003 du 5 janvier 1970 instituant des indemnités de fonction pour les personnels militaires titulaires de certaines fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux personnels militaires titulaires des fonctions énumérées ci-après, une indemnité de fonction dont le montant mensuel est celui fixé à l'article premier du décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 :

Catégorie II : 30 000 francs.

- L'inspecteur des Armées.
- Le chef d'état-major de l'Armée nationale.

Catégorie III : 25 000 francs.

- Le chef de corps de la Gendarmerie nationale.

Catégorie IV : 20 000 francs.

- Le directeur de l'Intendance militaire.

Catégorie V : 15 000 francs.

- Le chef d'état-major adjoint de l'Armée nationale.
- L'officier adjoint du chef de corps de la Gendarmerie nationale.

Catégorie VI : 10 000 francs.

- Le chef de la direction des opérations et de l'instruction.
- Les commandants d'armes.

Catégorie VIII : 5 000 francs.

- Les commandants d'unités (escadrons, compagnies, centres d'instruction, unité marine).
- Le directeur du Service de santé militaire.
- Le commandant du groupe aérien.
- Le chef des services techniques de l'Armée nationale.
- Le commandant des transmissions (Armée ou Gendarmerie).
- Le chef du bureau du personnel de l'Armée nationale.

ART. 2 — Aucune des indemnités prévues par le présent décret ne peut être cumulée avec toute autre indemnité attachée à la fonction, le bénéficiaire de l'indemnité la plus élevée demeurant seul acquies.

ART. 3 — Sont abrogées toutes antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 62.147 du 5 juillet 1962.

ART. 4. — Le ministre des Finances et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70039 du 2 février 1970 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale. Année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de capitaine dans le cadre général de l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1970 :

Les lieutenants :

- Thiam el Hadj,
- Souedat ould Ouedad.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0067 du 9 février 1970 portant mise à la retraite d'office de militaires de la gendarmerie ayant atteint quinze ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes Issa Cheikou, mle 181, et Diarra Aly, mle 184, dont la commission n'est pas renouvelée, sont mis à la retraite d'office.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 14 décembre 1969. Un certificat de bonne conduite leur sera délivré.

ART. 3. — Ces militaires seront munis d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de leurs droits) de la résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0068 du 9 février 1970 portant mise à la retraite d'office d'un militaire de la gendarmerie ayant atteint vingt-cinq ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis Yaya Demba, mle 017, dont la commission n'est pas renouvelée, est mis à la retraite d'office.

ART. 2. — La radiation des contrôles de ce gradé est fixée au 12 novembre 1969. Un certificat de bonne conduite lui sera délivré.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0167 du 2 février 1970 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement, année 1970, pour le grade de commandant, l'officier de la Gendarmerie nationale dont le nom suit :

Active :

Le capitaine Viah ould Mayouf.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0187 du 6 février 1970 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970.

TERRE

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants :

1. Sidi Mohamed ould Sabar, mle 58420.
2. N'Diaye Mamadou, mle 56113.
3. Abdel Jelil ould Mabrouk, mle 55022.

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

1. Mohamed Julien, mle 62081.
2. Diop Yero Mamadou, mle 60258.
3. Diop Hamath, mle 58421.
4. Abd Khaouf oul Boubacar, mle 60247.
5. Mahfoud ould Noueh, mle 52134.
6. Moctar ould Abeid, mle 61368.
7. Kone Adama, mle 57076.
8. Mohamed Mahmoud ould Ramdane, mle 64019.
9. Bah ould Hormtallah, mle 60403.
10. Timera Samba, mle 56114.

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents :

1. Mohamedou ould Abdouraouf, mle 62001.
2. Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 59067.
3. Fall Babacar, mle 64034.
4. Mohamed El Hafed ould Salick, mle 61420.
5. Samba Maladel, mle 49109.
6. Diakate Abdoulaye, mle 66016.
7. Sid'Ahmed ould Hamdat, mle 53113.
8. Abdallahi ould Mohamed Najem Oumar, mle 59132.
9. Diack Cheik Amadou, mle 63002.
10. Mohamed Salem ould Bah, mle 54117.
11. Ely ould N'Chemouh, mle 57136.
12. Ely ould Abeid, mle 56139.
13. Diakite Ousmane, mle 58465.
14. Sidi Aly ould Moctar, mle 60251.
15. Coulibaly Bouna, mle 52133.
16. Sidi Aly ould Sid'Ahmed, mle 60223.
17. Sy Mamadou Douda, mle 51148.
18. Kamara Lassana, mle 54123.
19. Ghassoum Soussou, mle 59249.

AIR

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

1. Diabira Mamadou, mle 64035.
2. Zibile ould Moctar Cheikh, mle 63044.
3. Ahmed oul Ahmed Cheine, mle 64020.
4. Abderrahmane ould Ahmedou, mle 60359.

Pour le grade de sergent-chef

Le sergent :

- Sidibe Toumani, mle 64055.

MER

Pour le grade de maître

Le second-maître :

- Sidi ould Sidi Aly, mle 67004.

DECISION n° 0188 du 6 février 1970 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1970 des militaires non officiers de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, année 1970, les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent :

A. — Pour le grade de maréchal des logis-chef

Au titre des examens professionnels :

1. Maréchal des logis Ba Abdoulaye Ousmane, mle 191.
2. Maréchal des logis Djigo Mountou, mle 197.
3. Maréchal des logis Aida ould Mohamed Lemine, mle 153.

B. — Pour le grade de maréchal des logis

a) Au titre des examens professionnels :

1. Gendarme de 4^e échelon Sy Mamadou Abdoul, mle 195.

b) Au titre des examens techniques (secrétariat) :

1. Gendarme de 3^e échelon Hamzatta ould Cheibani, mle 284.
2. Gendarme de 3^e échelon Abeye oul Sidi Saloum, mle 155.

C. — Pour le grade de gendarme de 4^e échelon

a) Au titre des examens professionnels :

1. Gendarme de 3^e échelon Mohamed Fall ould Abdel Kader, mle 243.
2. Gendarme de 3^e échelon El Hacem ould Hamel Fall, mle 274.
3. Gendarme de 3^e échelon Dah ould Matalla, mle 245.
4. Gendarme de 3^e échelon Yacoub ould Erebih, mle 255.
5. Gendarme de 3^e échelon N'Diaye Daouda, mle 325.

b) Au titre des examens techniques :

1^o Secrétariat :

1. Gendarme de 3^e échelon Barry Moussa, mle 313.

2^o Administration :

1. Gendarme de 3^e échelon Wane Laila, mle 307.
2. Gendarme de 3^e échelon Diabira Amara, mle 305.

3^o Transmissions :

1. Gendarme de 3^e échelon Ahmed Salem ould Ely, mle 332.
2. Gendarme de 3^e échelon N'Diaye Abdoulaye, mle 328.

4^o Service automobile :

1. Gendarme de 3^e échelon Baba ould Goueilila, mle 301.

D. — Pour le grade de gendarme de 3^e échelon

a) Au titre des examens professionnels :

1. Gendarme de 2^e échelon Mohamed Mahmoud ould Ahd Baba, mle 087.
2. Gendarme de 2^e échelon Mamadou Alassane, mle 287.
3. Gendarme de 2^e échelon Cheik Bouya ould Mohamed Ahmed, mle 378.
4. Gendarme de 2^e échelon Sy Mamadou Harouna, mle 390.
5. Gendarme de 1^{er} échelon Sow Ahmed, mle 381.
6. Gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Oumarou Touré, mle 227.

b) Au titre des examens techniques.

1^o Secrétariat :

1. Gendarme de 2^e échelon Hafdoullah ould Cheikh Bidi, mle 228.
2. Gendarme de 2^e échelon Isselmou ould Ethmane, mle 362.

2^o Administration :

1. Gendarme de 2^e échelon Dieng Mamadou Abdoulaye, mle 370.
2. Gendarme de 2^e échelon Diah ould Zoum-Zoum, mle 353.
3. Gendarme de 2^e échelon Mohamed Yeslem ould Choumad, mle 364.

3^o Transmissions :

1. Gendarme de 2^e échelon Seck Mamadou Lamine, mle 346.
2. Gendarme de 2^e échelon Ba Oumar, mle 331.

4^o Service automobile :

1. Gendarme de 2^e échelon Mohamed ould Dettar, mle 330.
2. Gendarme de 2^e échelon Ahmed ould Ramdane, mle 246.
3. Gendarme de 2^e échelon Ba Ibra Modou, mle 209.
4. Gendarme de 2^e échelon Gueladio Samba, mle 143.

5^o Tailleur :

1. Gendarme de 2^e échelon M'Bodj Abdou Gaye, mle 350.

E. — Pour le grade de gendarme de 2^e échelon

a) Au titre des examens professionnels :

1. Gendarme de 1^{er} échelon Sy Mamadou Harouna, mle 390.
2. Gendarme de 1^{er} échelon Seydina Ali ould Ahmed Mohamed Mini, mle 375.
3. Gendarme de 1^{er} échelon Cheikh Bouya ould Mohamed, mle 378.
4. Gendarme de 1^{er} échelon Cheikh Nagi ould Henoune, mle 380.
5. Gendarme de 1^{er} échelon Sow Ahmed, mle 381.
6. Gendarme de 1^{er} échelon Amar ould Hamady, mle 160.
7. Gendarme de 1^{er} échelon Doumbia Moussa, mle 352.
8. Gendarme de 1^{er} échelon Ba Abdoul Demba, mle 368.
9. Gendarme de 1^{er} échelon Sy Cheikh, mle 372.
10. Gendarme de 1^{er} échelon Sidi Abdallah Sylla, mle 356.
11. Gendarme de 1^{er} échelon Diallo Djibril, mle 377.
12. Gendarme de 1^{er} échelon Alioum Diaw, mle 376.
13. Gendarme de 1^{er} échelon Kane Abdoulaye, mle 394.
14. Gendarme de 1^{er} échelon Isseomhoum ould Jilany, mle 392.
15. Gendarme de 1^{er} échelon Sid Ahmed ould Jenies, mle 383.
16. Gendarme de 1^{er} échelon Mohamed ould Abdmoulana, mle 388.
17. Gendarme de 1^{er} échelon Bal Djiby, mle 387.
18. Gendarme de 1^{er} échelon Mohamed ould Ahmed Mini, mle 379.
19. Gendarme de 1^{er} échelon Boubacar Sao, mle 382.
20. Gendarme de 1^{er} échelon Fall Ridiaw, mle 386.
21. Gendarme de 1^{er} échelon Alioune ould Rabah, mle 258.
22. Gendarme de 1^{er} échelon Chekroud ould Ahmed Amar, mle 242.
23. Gendarme de 1^{er} échelon Ahmed ould Tfeil, mle 235.

b) Au titre des examens techniques :

1^o Secrétariat :

1. Gendarme de 1^{er} échelon Sy Bada, mle 391.
2. Gendarme de 1^{er} échelon Gaye Moustapha, mle 396.

2^o Transmissions :

1. Gendarme de 1^{er} échelon Diallo Gerard, mle 393.

3^o Service automobile :

1. Gendarme de 1^{er} échelon Eleyid ould Maissara, mle 366.
2. Gendarme de 1^{er} échelon Dieng Mahmoud, mle 397.

ART. 2. — Les nominations seront échelonnées sur toute l'année et seront prononcées par décision ministérielle sur proposition du commandant de la Gendarmerie nationale.

DECISION n° 219 du 12 février 1970 portant nomination au grade de maréchal des logis chef, maréchal des logis 4^e échelon, 3^e échelon et 2^e échelon du personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Au grade de maréchal des logis chef

Au titre des examens professionnels :

- Le maréchal des logis Ba Abdoulaye Ousmane, mle 191.
Le maréchal des logis Djigo Mountou, mle 197.

Au grade de maréchal des logis

Au titre des examens professionnels :

- Le gendarme de 4^e échelon Sy Mamadou Abdoul, mle 195.

Au titre des examens techniques :

- Le gendarme de 3^e échelon Hamzatta ould Cheibani, mle 284.

Au grade de gendarme de 4^e échelon

Au titre des examens professionnels :

- Le gendarme de 3^e échelon Mohamed Fall ould Abdel Kader, mle 243.
Le gendarme de 3^e échelon El Hacem ould Ahmed Fall, mle 274.

Au titre des examens techniques :

Le gendarme de 3^e échelon Wane Laila, mle 307.
Le gendarme de 3^e échelon Ahmed Salem ould Ely, mle 332.

*Au grade de gendarme de 3^e échelon**Au titre des examens professionnels :*

Le gendarme de 2^e échelon Mohamed Mahmoud ould Ahmed Baba, mle 087.
Le gendarme de 2^e échelon Mamadou Alassane, mle 287
Le gendarme de 2^e échelon Mohamed ould Oumarou Touré, mle 227.

Au titre des examens techniques :

Le gendarme de 2^e échelon Mohamed ould Bettar, mle 330.
Le gendarme de 2^e échelon Hafdoullah ould Cheikh, mle 228.
Le gendarme de 2^e échelon Dieng Mamadou Abdoulaye, mle 370.

*Au grade de gendarme de 2^e échelon**Au titre des examens professionnels :*

Le gendarme de 1^{er} échelon Sy Mamadou Harouna, mle 390.
Le gendarme de 1^{er} échelon Seydina Ali ould Ahmed Mini, mle 375.
Le gendarme de 1^{er} échelon Cheikh Bouya ould Mohamed Ahmed, mle 378.
Le gendarme de 1^{er} échelon Cheikh Nagi ould Henoune, mle 380.
Le gendarme de 1^{er} échelon Sow Ahmed, mle 381.

Au titre des examens techniques :

Le gendarme de 1^{er} échelon Sv Sada, mle 391.
Le gendarme de 1^{er} échelon Gaye Moustapha, mle 396.
Le gendarme de 1^{er} échelon Diallo Gerard, mle 393.

DECISION n° 220 du 12 février 1970 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang du 1^{er} janvier 1970 de sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus aux grades ci-après, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1970, les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent :

TERRE*Au grade d'adjudant-chef**L'adjudant :*

Sidi Mohamed ould Sabar, mle 58.240, 1^{er} C.C.P.

*Au grade d'adjudant**Les sergents-chefs :*

Mohamed Julien, mle 62.081, C.Q.G.
Diop Yero Amadou, mle 60.258, 4^e E.R.

*Au grade de sergent-chef**Les sergents :*

Mohamed ould Abdouraouf, mle 62.001, C.I.A.N.
Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 59.067, 3^e E.M.
Fall Babacar, mle 64.034, C.Q.G.
Mohamed El Hafed ould Salick, mle 61.024, 5^e E.M.
Samba Maladel, mle 49.109, C.Q.G.

AIR*Au grade d'adjudant**Les sergents-chefs :*

Diabira Mamadou, mle 64.035, C.Q.G./GARIM.
Zibile ould Moctar Cheikh, mle 63.044, C.Q.G./GARIM.

MER*Au grade de maître**Le second maître :*

Sidi ould Sidi Aly, mle 67.004, UNIMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0052 du 30 janvier 1970 instituant une commission pour l'élaboration des textes organisant les lycées et collèges techniques ainsi que les diplômes de ces établissements.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la Direction de l'enseignement technique et de la formation des cadres une commission d'étude chargée de l'élaboration des programmes et des projets de textes organisant les lycées et collèges techniques ainsi que les diplômes de ces établissements.

ART. 2. — Cette commission d'étude est composée comme suit :

Président : L'inspecteur d'Académie.

Membres : Le directeur de l'Enseignement du second degré.

L'expert de l'U.N.E.S.C.O. chargé de l'enseignement de la technologie.

Le chef de bureau de la législation scolaire du ministère de l'Education nationale.

Le directeur des lycées et collèges techniques.

ART. 3. — Le secrétariat de cette commission sera assuré par le chef du bureau de la législation scolaire du ministère de l'Education.

ART. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président.

ART. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 0025 du 15 janvier 1970 sont rapportées.

ART. 6. — Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 0086 du 18 février 1970 fixant le règlement intérieur de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Le règlement intérieur de l'Ecole nationale d'administration est fixé par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 10.696 du 25 novembre 1966 susvisé sont abrogées

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

CHAPITRE I

Direction et administration

ARTICLE PREMIER. — Le directeur assure le fonctionnement des divers services de l'Ecole nationale d'administration.

Il est assisté dans cette tâche par le directeur des études et des stages, le surveillant général, le conseil des études et des stages et le conseil de discipline, défini à l'article 25 ci-après.

ART. 2. — Les décisions de la direction sont portées à la connaissance des élèves. Elles sont réputées connues dès leur affichage ou leur diffusion. Elles peuvent être notifiées individuellement.

ART. 3. — Les périodes de vacances sont fixées par décision du ministre chargé de la Formation des cadres.

En outre, sur demande des élèves, le directeur peut, pour des raisons exceptionnelles, accorder des autorisations d'absence de durée limitée, ainsi que des dispenses temporaires de cours, de stages ou d'exercices pratiques.

ART. 4. — Les élèves doivent donner au surveillant général tous renseignements d'ordre administratif les concernant. Tout changement de domicile devra être immédiatement indiqué.

ART. 5. — La direction délivre des cartes d'élèves qui doivent être présentées sur demande de tout agent de l'Ecole. En cas de démission, ou d'exclusion, ces cartes doivent être restituées immédiatement. Leur perte doit être signalée sans délai au surveillant général.

ART. 6. — La politesse et la correction sont exigées des élèves dans leurs rapports avec l'administration, les professeurs et le personnel de l'Ecole.

ART. 7. — Toute activité extra-scolaire représentant un caractère lucratif doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 8. — Toute demande d'audience, soit d'un élève, soit d'une délégation auprès d'une autorité administrative extérieure, doit être adressée au directeur de l'Ecole qui, le cas échéant, la transmet avec son avis à l'autorité considérée.

En règle générale, la voie hiérarchique devra être toujours respectée lorsque les élèves auront à présenter une requête de quelque nature que ce soit à une administration extérieure à l'Ecole.

ART. 9. — Tout affichage dans l'enceinte de l'Ecole doit être autorisé par la direction et assuré par les soins du surveillant général.

ART. 10. — Toute manifestation de quelque ordre que ce soit est interdite à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

ART. 11. — L'accès de l'Ecole est interdit, sauf autorisation expresse de la direction, à toute personne étrangère à l'établissement, à l'exception de celle désirant se rendre auprès des services administratifs ou du personnel enseignant.

ART. 12. — Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux dans l'Ecole ainsi que des dégradations faites aux objets, livres ou documents qui leur sont confiés.

Il est interdit de fumer dans les salles de classe, de jeter des mégots et de marcher sur la surface carrelée du patio.

CHAPITRE II

Etudes et stages

ART. 13. — Les professeurs et chargés de cours organisent leurs enseignements, épreuves, exercices et travaux pratiques suivant les directives données par la direction.

ART. 14. — L'accès des salles de cours, de l'amphithéâtre et de la bibliothèque est interdit en dehors des heures prévues. A la fin de chaque cours, les élèves doivent quitter la salle. Ils peuvent cependant être autorisés, en dehors des heures de cours et de conférences, à travailler seuls ou en groupe dans certaines salles spécialement désignées à cet effet. Ils doivent quitter les salles aux heures qui leur sont indiquées et en tout cas à la réquisition de la direction.

ART. 15. — Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements et exercices ou de fournir éventuellement par écrit toutes justifications utiles pour leurs absences ou leurs retards au surveillant général qui, le cas échéant, en réfère au directeur.

Toute absence est portée journalièrement sur un registre et au dossier personnel de l'intéressé.

Il est interdit d'entrer dans une salle de cours lorsque celui-ci est commencé.

Tout retard non justifié est considéré comme une absence.

Il est tenu compte des absences dans la notation des élèves par le directeur.

Trois absences non justifiées entraînent l'application des sanctions disciplinaires prévues à l'article 27 ci-dessous.

ART. 16. — Lors des interrogations, épreuves ou examens, il est interdit aux élèves :

a) d'introduire dans le lieu des épreuves tout document quelconque,

b) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

c) de sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance.

ART. 17. — Lorsque des voyages ou séjours sont organisés en dehors du cadre de l'enseignement obligatoire, l'inscription des élèves qui désirent y participer leur confère le même caractère obligatoire et les soumet aux mêmes règles.

ART. 18. — La direction détermine l'organisation des stages en liaison avec les départements ministériels, les services publics et privés.

ART. 19. — Pendant leur période de stage, les élèves sont placés sous l'autorité des chefs de service et des fonctionnaires auprès desquels ils sont affectés.

Ils sont astreints au secret professionnel.

Ils sont tenus de respecter l'emploi du temps fixé par le chargé de stage. Les absences sont relevées par ce dernier qui les porte à la connaissance de la direction de l'école.

ART. 20. — Dans l'accomplissement de leur stage, les élèves doivent se conformer aux instructions générales ou particulières qui leur sont données par la direction de l'Ecole. Ils doivent effectuer les travaux, rapports, comptes rendus ou mémoires de stage exigés par la direction de l'Ecole.

ART. 21. — La notation des élèves en stage est déterminée en fonction de ces travaux et appréciations fournies par les responsables de stage.

ART. 22. — Tout élève absent pour raison de santé doit justifier du motif de son absence.

Dans le cas de maladie contagieuse, la direction de l'Ecole, sur l'avis du médecin, peut imposer à l'élève un certain délai avant son retour dans l'établissement.

CHAPITRE III

Délégués des élèves

ART. 23. — Les élèves de l'Ecole sont représentés auprès de la direction pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif par des délégués.

ART. 24. — Les délégués des élèves et leurs suppléants sont élus au nombre d'un par série de cycle d'études. L'élection a lieu au scrutin secret avant la fin du premier mois qui suit l'ouverture des cours. Durant ce premier mois, les fonctions de délégué des élèves sont assurées dans chaque section par le major de promotion.

Les fonctions de délégué cessent de droit si l'intéressé est l'objet de sanctions disciplinaires.

Les délégués suppléants remplacent les délégués déçus ou empêchés pour quelque motif que ce soit.

CHAPITRE IV

Discipline

ART. 25. — Le conseil de discipline est composé outre du directeur, président :

- du directeur des études et des stages ;
- des professeurs membres du conseil des études et des stages ;
- du surveillant général ;
- d'un délégué des élèves désigné suivant les modalités fixées à l'article 24 ci-dessus représentant la série du cycle d'études à laquelle appartient l'élève objet des poursuites disciplinaires.

Le Conseil de discipline a exclusivement pour mission de donner avis à l'occasion des poursuites disciplinaires dont peuvent être l'objet les élèves de l'école, lorsque lesdites poursuites doivent donner lieu à l'application de sanctions autres que l'avertissement ou le blâme.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins la moitié plus un de ses membres.

Il statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 26. — Les infractions aux dispositions du présent règlement, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, toute faute grave contre la discipline ou l'honneur entraîneront des sanctions disciplinaires.

Il en est de même pour toute attitude contraire à la réserve et à la dignité exigées des fonctionnaires et candidats à la Fonction publique.

ART. 27. — Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder quinze jours. Cette sanction est privative de toute

rémunération à l'exception, le cas échéant, des prestations familiales ;

- l'exclusion définitive.

ART. 28. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision du directeur de l'Ecole.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Formation des cadres et du ministre chargé de la Fonction publique, sur proposition du directeur de l'Ecole et après avis du Conseil de discipline défini à l'article 25 ci-dessus.

ART. 29. — Dans les cas graves et urgents, le directeur peut interdire l'accès de l'Ecole à un élève jusqu'à décision définitive. Le Conseil de discipline est immédiatement saisi et devra se réunir au plus tard dans les trois jours qui suivent la mesure provisoire prévue ci-dessus.

ART. 30. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être engagée sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en demeure de présenter personnellement ses explications écrites, tant auprès de la direction que devant le Conseil de discipline.

Toutes sanctions disciplinaires prises à l'encontre des élèves de l'Ecole sont consignées aux dossiers des intéressés.

ART. 31. — Tout élève doit souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans et de rembourser les dépenses résultant de son entretien si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, il ne respectait pas cet engagement.

Il est également tenu à ce remboursement en cas de démission ou d'exclusion définitive de l'Ecole pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'inaptitude physique.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.041 du 12 février 1970 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Ousseynou, professeur de cours complémentaires de 8^e échelon (ind. 1100), est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique par intérim pour compter du 16 janvier 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 064 du 6 février 1970 pourtant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cisse Moussa, secrétaire d'administration générale de 3^e cl., 1^{er} éch. (ind. 250), est, pour compter du 3 février 1970, suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ARRETE n° 0084 du 18 février 1970 portant rectificatif à l'arrêté n° 0531/METFCFP/DFP du 11 août 1969 portant intégration de deux ingénieurs des travaux d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0531/METFCFP/DFP du 11 août 1969 portant intégration de deux ingénieurs des travaux d'élevage MM. Diagana Elimane, Sidibe

Biri Boubacar susvisé est rectifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de : 1^{er} juillet 1969.

Lire : 1^{er} avril 1969.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0089 du 20 février 1970 portant intégration de deux élèves fonctionnaires sortant du C.F.V.A.K.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous admis à l'examen de sortie du Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (section agriculture) sont intégrés, nommés et titularisés moniteurs agricoles de 1^{er} échelon (ind. 280) pour compter du 1^{er} juillet 1969, conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

Messieurs :

- Mohamed Lemine ould Ahmed.
- Brahim ould Sid'Ahmed Haiba.

ARRETE n° 0092 du 23 février 1970 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Bouboutt, professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (ind. 650) depuis le 1^{er} novembre 1968, est titularisé professeur de 1^{er} échelon (ind. 650) à compter du 1^{er} novembre 1969, A.C. 1 an.

ARRETE n° 0191 du 21 février 1970 portant suspension de fonctions d'un contrôleur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — M. Jiddou ould Abdi, contrôleur des P.T.T. de 3^e éch. (ind. 520), est, pour compter du 16 février, suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECISION n° 0229 du 12 février 1970 portant rectificatif aux décisions n° 1233 du 22 juillet 1968, n° 846 du 15 janvier 1967, n° 11.674 du 8 novembre 1962 et à l'arrêté 10.002 du 4 janvier 1965.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles premiers des décisions n° 11.674/MEJ/AGE du 8 novembre 1962, 846/HCFP/PT du 15 juin 1967, 1233/METFCFP/DFP du 22 juillet 1968, de l'arrêté n° 10002/ME/DP du 4 janvier 1965 sont modifiées en ce qui concerne le nom de M. Dia Mamadou Alpha.

Au lieu de : Dia Mamadou Alpha.

Lire : Mamadou Dia.

Le reste sans changement.

DECISION n° 0230 du 12 février 1970 portant rectificatif à la décision n° 12.481 du 25 décembre 1964 et aux arrêtés n° 10.118 du 21 mars 1966, n° 180 du 13 mars 1969.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles premiers des arrêtés n° 10.118/MC/DE/BPF du 21 mars 1966, 180/METCFP/DFP du 13 mars 1969 et de la décision n° 12.481/MEJ/DGGE/BPF du 25 décembre 1964 sont modifiées en ce qui concerne le nom de M. Ahmed Abdallahi Diallo.

Au lieu de : Ahmed Abdallahi Diallo.

Lire : Abdoulaye Amadou Diallo.

ART. 2. — M. Abdoulaye Amadou Diallo, mouçaïd de 2^e échelon (ind. 330) à compter du 23 décembre 1967, A.C. néant, est reclassé : mouçaïd de 3^e échelon (ind. 360) à compter du 23 décembre 1969. A.C. néant.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.040 du 6 février 1970 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Hamma Khattar, instituteur de 3^e échelon (ind. 650) est nommé chef du service de l'éducation des adultes au ministère de l'Education nationale pour compter du 27 novembre 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.044 du 12 février 1970, portant nomination du directeur du Centre pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, instituteur de 4^e échelon (ind. 700) est nommé directeur du Centre pédagogique national pour compter du 16 janvier 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Equipelement :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0090 du 20 février 1970 portant mise en débet de M. Kamara Abderrahmane, receveur principal du bureau de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Abderrahmane, inspecteur de 2^e classe, 5^e échelon, receveur du bureau de Nouakchott R.P., est constitué en débet de 114 654 francs, montant du déficit constaté dans sa gestion le 11 septembre 1967, résultant d'un cambriolage de son bureau.

ART. 2. — Le montant du déficit portera intérêt à 4% l'an pour compter du 11 septembre 1967, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement du montant intégral du déficit majoré des intérêts calculés dans les conditions prévues à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des postes et télécommunications.

ART. 4. — Le montant du déficit, soit 114 654 francs, sera inscrit en dépense à l'article 127 par le receveur principal de Nouakchott R.P. et déduit des avances autorisées de ce bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office, l'agent comptable centralisateur, le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Finances :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 265 du 19 avril 1969 modifiant l'arrêté n° 736/MF du 24 décembre 1968, fixant le contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs.

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 736/MF du 24 décembre 1968, « fixant le contrôle douanier des moyens de paiements transportés par les voyageurs » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sommes qui, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne peuvent être exportées par un voyageur non résident, devront être déposées par lui chez un intermédiaire agréé et pourront être transférées à son ordre sur autorisation de la Banque centrale. »

ART. 2. — La Direction des douanes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0062 du 5 février 1970 abrogeant l'arrêté n° 0006 du 5 janvier 1970 déterminant le mode de répartition de la remise de 1 % prévu à l'article 117 du Code des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 0006 du 5 janvier 1970 sont abrogées.

ARRETE n° 0063 du 5 février 1970 déterminant le montant et le code de répartition des intérêts de crédits, des intérêts de retard ainsi que les remises spéciales prévues aux articles 114-117 du Code des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la remise de 1 % prévue à l'article 117 de la loi 66.145 du 15 juillet 1966 est réparti ainsi qu'il suit : Budget Etat, 0,50 % ; trésorier général, 0,50 %.

ART. 2. — L'intérêt de crédit ainsi que l'intérêt de retard prévus à l'article 114 de la loi 66.145 du 15 juillet 1966 sont fixés à : 4 % pour l'intérêt de crédit ; 6 % pour l'intérêt de retard.

La remise spéciale allouée au trésorier général responsable du crédit de droit est fixé à 1 %.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.048 du 12 février 1970 portant approbation d'un bail emphytéotique consenti à la Société des mines de fer de Mauritanie (MIFER.MA.) à Cansado et à Point-Central.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le bail emphytéotique en date du 25 novembre 1969, consenti à la Société des mines de fer de Mauritanie (MIFER.MA) portant sur trois parcelles de terrain sises à Nouadhibou (Cansado et Point-Central), d'une superficie totale de 112 hectares 14 ares 01 centiare, objet des titres fonciers n° 29, 33 et 152 du Cercle de la Baie-du-Lévrier appartenant à l'Etat.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0081 du 16 février 1970 portant modification de l'arrêté n° 800 du 24 décembre 1969 créant ou supprimant des postes de douane à la frontière sénégalaise.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 800 du 24 décembre 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les postes de douane de Boghe et de Kaedi sont érigés en bureaux de douane de plein exercice.

Le poste de douane de Selibaby est maintenu.

Il est créé un bureau de douane de plein exercice à Gouraye. Il est créé des postes de douane à N'Diogo, Jibrel, Mouhguene, Lighseiba et Matam-Reo.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté précité est complété comme suit :

Le poste de Selibaby est placé sous la dépendance du bureau de Gouraye.

ART. 3. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0069 du 9 février 1970 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers n° :

N° 882 du Trarza, îlot Z, lot 22, Kane Ibrahimia.

N° 800 du Trarza, îlot T, lot 44, Albert Chediak.

N° 868 du Trarza, îlot M, lot 34, Med Lemine ould Beddi.

N° 556 du Trarza, îlot V, lot 29, Cheikh Saad Bouh Kane.

N° 626 du Trarza, îlot L, lot 2, Wane Birane.

N° 891 du Trarza, îlot L, lot 103, Assane ould Gothiel.

N° 886 du Trarza, îlot L, lot 40, Mohamed ould Athigh.

N° 878 du Trarza, îlot K, lot 13, Olivieri Réne.

N° 839 du Trarza, Z. Artis, lot 4 bis, Joseph Krenat.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires de leur titre foncier et devront en déposer la copie à la Conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 0059 du 2 février 1970 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande présentée par la Société des mines de fer de Mauritanie à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie d'une capacité de 20 t au maximum, d'explosifs de classe III dans la région de F'Dérik au lieu dit Tinnfedrik.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite à F'Dérik, 7^e région, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 11 janvier 1929 et par le chapitre premier du titre premier de l'arrêté 1655/TP du 31 juillet 1929.

La Société des mines de fer de Mauritanie (MIFER.MA) sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter, dans la région de F'Dérik, au lieu dit Tinnfedrik, un dépôt d'explosifs de première catégorie d'une capacité de 20 t d'explosifs de classe III au maximum.

ART. 2. — Le gouverneur de la 7^e région fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux de la préfecture de F'Dérik. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le gouverneur de la 7^e région et le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0079 du 12 février 1970 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 249/HCIM/MI autorisant la Société mauritanienne d'entrepôt de produits pétroliers (M.E.P.P.) à exploiter à Nouakchott l'établissement classé n° 235 (dépôt de liquides inflammables de 1^{re} classe).

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 249/HCIM/MI du 2 mai 1967 modifié, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — La Société mauritanienne d'entrepôt de produits pétroliers (M.E.P.P.) est autorisée, dans les conditions ci-après, à installer et exploiter à Nouakchott, à proximité du wharf, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégorie constitué par :

- » — deux cuves de 630 m³ et 450 m³ destinées au stockage de l'essence ordinaire ;
- » — une cuve de 266 m³ destinée au stockage du super-carburant ;
- » — une cuve de 486 m³ destinée au stockage de l'essence avion 100/130 ;
- » — deux cuves de 347 m³ et 110 m³ destinées au stockage du pétrole (carburacteur) ;
- » — une cuve de 2 100 m³ destinée au stockage du gaz-oil ;
- » — une cuve de 1 000 m³ destinée au stockage du fuel domestique (diesel-oil) ;
- » — deux cuves de 6 500 m³ et 2 100 m³ destinées au stockage du fuel-oil. »

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.403 du 10 décembre 1969 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un cadre de la Sûreté nationale chargé des questions de police générale et de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, de la paix et de la tranquillité publique.

ART. 2. — Le cadre de la Sûreté nationale comprend :

1. le corps des commissaires de police ;
2. le corps des officiers de police ;
3. le corps des inspecteurs de police ;
4. le corps des gradés et agents de police.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX PERSONNELS DE LA SURETE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER

Disposition générales

ART. 3. — Les personnels du cadre de la Sûreté nationale sont appelés à exercer leurs fonctions dans les services centraux ou régionaux où ils se trouvent affectés, et sur lesquels s'exerce leur compétence.

ART. 4. — La subordination est établie de grade à grade, et dans chaque grade, d'échelon à échelon. Elle résulte de l'ancienneté dans chaque échelon.

ART. 5. — La Sûreté nationale est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE II

Obligations particulières des personnels de la Sûreté nationale

ART. 6. — Le personnel de la Sûreté nationale concourt au maintien de l'ordre public. Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où le personnel de la Sûreté nationale intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service.

ART. 7. — Le personnel de la Sûreté nationale doit en tout temps, qu'il soit ou non en service, s'abstenir en public de tous actes ou propos de nature à discréditer le corps auquel il appartient ou à troubler l'ordre public.

Sont notamment interdites, sauf dérogation accordée par le ministre de l'Intérieur, les collectes ou démarches faites auprès des particuliers pour les organisations professionnelles, en vue de recueillir des dons ou adhésions de membres bienfaiteurs et assimilés ou pour le compte de leurs publications des abonnements ou contrats de publicité.

ART. 8. — L'agent du cadre de la Sûreté nationale qui contracte mariage doit, avant la publication, en faire la déclaration au ministre de l'Intérieur en communiquant un extrait de l'acte de naissance de son futur conjoint et en indiquant, par écrit, la profession exercée par celui-ci.

ART. 9. — Les personnels de la Sûreté nationale sont tenus d'informer immédiatement le ministre de l'Intérieur de tout changement de la profession exercée par leur conjoint.

Cette obligation ne cesse qu'en cas de divorce, de séparation de corps judiciairement prononcée ou d'autorisation judiciaire de résidence séparée.

ART. 10. — Le ministre de l'Intérieur peut mettre en demeure les fonctionnaires de la Sûreté nationale de faire cesser l'activité professionnelle de leur conjoint lorsque cette activité est de nature à jeter le discrédit sur la fonction qu'ils exercent ou à jeter une équivoque préjudiciable à celui-ci.

Cette mise en demeure interviendra obligatoirement lorsqu'il s'agira de l'exercice ou de l'exploitation de :

- profession ou commerce ayant un objet illicite ;
- maisons ou hôtels meublés ;
- débits de boissons.

Si la cause de l'incompatibilité subsiste à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure notifiée au fonctionnaire, le ministre de l'Intérieur prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

CHAPITRE III

Recrutement, Formation Professionnelle, Titularisation.

ART. 11. — Nul ne peut être nommé dans un corps de la Sûreté nationale s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre âgé de 19 ans au moins et 28 ans au plus ;
- 2° Mesurer au moins 1,66 m pour les commissaires, les officiers de police et les inspecteurs et 1,69 m pour les agents ;

3° Etre de constitution robuste et reconnu apte à un service actif de jour et de nuit ;

4° Avoir une acuité visuelle égale à 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis) ;

5° Etre reconnu d'une bonne moralité à la suite d'une enquête administrative ;

6° Avoir reçu l'agrément du ministre de l'Intérieur.

ART. 12. — Le recrutement et la formation professionnelle des personnels appelés à servir dans l'un des corps prévus à l'article 2 du présent statut sont assurés conformément aux dispositions du décret n° 68.270/PR, du 2 septembre 1968 créant et organisant l'Ecole nationale de police.

ART. 13. — A l'issue de la période de scolarité, fixée par l'article 21 du décret précité, les élèves sont nommés et titularisés par arrêté du ministre de l'Intérieur, à l'échelon de début du corps auquel ils appartiennent.

ART. 14. — Tout agent du cadre de la Sûreté nationale en activité est astreint à un ou plusieurs stages de perfectionnement professionnel dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition du directeur de la Sûreté nationale.

CHAPITRE IV

Notation et Avancement.

ART. 15. — En matière de notation et d'avancement, les fonctionnaires de la Sûreté nationale sont soumis aux dispositions du titre IV de la loi n° 67.169, du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 16. — La commission administrative chargée d'examiner des propositions des tableaux d'avancement, prévue par l'article 4 de la loi n° 69.265 du 26 juillet 1969 fixant les règles de gestion des personnels de la Sûreté nationale est composée comme suit :

Président : le directeur de la Sûreté nationale ;

Membres : le secrétaire général du ministère de l'Intérieur ;

Deux fonctionnaires de la Sûreté nationale désignés par le ministre de l'Intérieur et appartenant à un grade supérieur à celui des fonctionnaires proposés.

Toutefois, s'il n'existe aucun fonctionnaire titulaire d'un grade de la hiérarchie supérieure à celui des fonctionnaires proposés la commission composée de ses trois membres de droit pourra valablement délibérer.

ART. 17. — Les tableaux d'avancement visés à l'article précédent sont préparés par la direction de la Sûreté nationale, soumis pour avis à la commission administrative siégeant en formation d'avancement, et approuvés par le ministre de l'Intérieur.

ART. 18. — En matière de discipline, les dispositions des articles 54 à 65 inclus de la loi n° 67.169, du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique sont, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi n° 69.265, du 26 juillet 1969 fixant les règles de gestion des personnels de la Sûreté nationale, applicables aux personnels de la Sûreté nationale.

Cependant, en raison du caractère particulier de leurs fonctions, ces personnels sont, en outre, soumis aux dispositions spéciales suivantes.

ART. 19. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux personnels de la Sûreté nationale sont réparties en deux degrés, et dans l'ordre croissant suivant :

Premier degré :

- consigne et permanence au poste de police d'une durée de 24 à 72 heures ;
- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion de fonctions sans solde, de quinze jours à un mois.

Deuxième degré :

- radiation du tableau d'avancement ;
- exclusion de fonctions sans solde pour une durée de trois mois ;
- abaissement d'échelon ;
- abaissement de grade ;
- mise à la retraite d'office ;
- révocation sans suspension des droits à pension ;
- révocation avec suspension des droits à pension.

ART. 20. — Sont réputés fautes et sont punis selon leur gravité notamment les actes ci-après :

- manque de respect aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques ;
- négligence dans le port de la tenue ;
- retard non justifié dans les prises de service ;
- tenue d'uniforme négligée ;
- mauvaise volonté dans l'accomplissement du service ;
- paresse, négligence dans le service ;
- refus d'obéissance, abandon de poste ;
- dettes, émission de chèques sans provision ;
- pratique des jeux de hasard ;
- rixe, scandale, brutalité, ivresse ;
- divulgation de renseignements professionnels ;
- sévices, brimades, abus d'autorité vis-à-vis des subordonnés ou de la population ;
- participation à un acte collectif d'indiscipline ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- abus de fonctions, interventions abusives.

ART. 21. — Les trois premières sanctions du premier degré sont prononcées, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 69.265 du 26 juillet 1969 fixant les règles de gestion des personnels de la Sûreté nationale, par les commissaires de police, les officiers de police, les inspecteurs et les gradés du corps des agents.

ART. 22. — La quatrième sanction du premier degré et les sanctions du deuxième degré sont prononcées par le ministre de l'Intérieur, sur rapport du directeur de la Sûreté nationale.

CHAPITRE VI

Positions et cessation de fonctions

ART. 23. — En matière de positions et de cessation de fonctions, les dispositions des titres VI et VII de la loi n° 67.169, du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique sont applicables aux fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi n° 69.265, du 26 juillet 1969, fixant les règles de gestion de la Sûreté nationale.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

ART. 24. — Le ministre de l'Intérieur peut, si l'intérêt du service l'exige, faire assurer la défense des personnels de la Sûreté nationale déferés devant une juridiction répressive à la suite d'un incident survenu en service.

ART. 25. — Les personnels de la Sûreté nationale dont les effets vestimentaires ou les objets personnels ont été détériorés ou perdus au cours des services d'ordre, ou d'intervention dans un intérêt public ou humanitaire, ont droit à l'attribution de réparations pécuniaires.

ART. 26. — En cas de décès d'un agent titulaire ou élève du cadre de la Sûreté nationale blessé en service, les frais d'obsèques proprement dits sont pris en charge intégralement par l'Administration et, le cas échéant, les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille si, toutefois, celui-ci est situé sur le territoire national.

ART. 27. — Les personnels des divers corps de la Sûreté nationale perçoivent :

- a) Une indemnité de première mise d'équipement et une indemnité mensuelle d'entretien d'uniforme ;
 - b) Une indemnité spéciale ;
 - c) Une indemnité de risque ;
 - d) Une indemnité de sujétion ;
- dont les taux sont fixés par décrets pris en Conseil des ministres.

ART. 28. — Les personnels du cadre de la Sûreté nationale bénéficient de la gratuité de logement et de fourniture d'eau, et perçoivent une indemnité de transport urbain fixée par décret.

ART. 29. — Les personnels de la Sûreté nationale appelés à effectuer en dehors des heures normales de service des surveillances prolongées dans des établissements de spectacles publics, ou chez des particuliers, pour contrôler l'exécution des règlements de police et assurer le maintien de l'ordre public, ou requis par les huissiers ou agents de poursuites du Trésor, peuvent prétendre à une redevance versée par le bénéficiaire du service d'ordre dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ART. 30. — Les personnels de la Sûreté nationale appelés à exercer leurs fonctions en dehors des heures normales de travail peuvent bénéficier d'un repos compensateur, accordé par le chef de service.

ART. 31. — Les permutations entre les personnels du même grade peuvent être autorisées par le ministre de l'Intérieur après avis du directeur de la Sûreté nationale.

TITRE II

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 32. — Les commissaires de police exercent, dans le cadre de la Sûreté nationale, les attributions de magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

ART. 33. — Les commissaires de police assument, dans le cadre de la Sûreté nationale, des fonctions de conception et de direction.

Ils peuvent être chargés, notamment, d'un commissariat urbain, d'un commissariat spécial (port, aéroport), d'une brigade spéciale, ou d'attributions à la direction de la Sûreté nationale.

Leur compétence territoriale est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 34. — Les commissaires de police exercent leurs attributions sous l'autorité :

- du directeur de la Sûreté nationale s'ils sont en fonction à la direction de la Sûreté nationale ou à l'Ecole nationale de police ;
- du directeur de la Sûreté nationale, des gouverneurs et des préfets s'ils sont chargés des services extérieurs (polices urbaines) ;
- du directeur de la Sûreté nationale et du gouverneur du district s'ils sont en service à la police urbaine de Nouakchott ;
- du procureur général et du procureur de la République dans l'exercice de la police judiciaire, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

ART. 35. — Le corps des commissaires de police de la Sûreté nationale, classé dans la catégorie A de la hiérarchie de la Fonction publique, comprend :

- Le grade de commissaire qui comporte 8 échelons ;
- Le grade de commissaire principal qui comprend 6 échelons ;
- Le grade de commissaire divisionnaire qui comprend 3 échelons.

ART. 36. — Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des commissaires de police sont fixés par le tableau ci-après :

Grades	Echelons	Indices	Péréquation
Commissaire divisionnaire :	3	1 500	10 %
	2	1 450	
Commissaire principal :	1	1 410	30 %
	6	1 410	
	5	1 380	
	4	1 340	
	3	1 260	
Commissaire :	2	1 200	60 %
	1	1 140	
	8	1 260	
	7	1 200	
	6	1 140	
	5	1 100	
	4	1 050	
3	1 010		
	2	900	
	1	760	

CHAPITRE II

Avancement

ART. 37. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les commissaires remplissant les conditions suivantes :

a) Satisfaire aux conditions prévues à l'article 48 du statut général de la Fonction publique ;

b) Avoir atteint au moins le quatrième échelon dans le grade immédiatement inférieur, et justifier dans ce grade de quatre ans de service effectif.

Lors de leur promotion, les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

ART. 38. — Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le ministre de l'Intérieur, les commissaires de police doivent obligatoirement résider dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

ART. 39. — La composition de l'uniforme que les commissaires de police sont appelés à revêtir dans les cérémonies officielles ou les cas prévus par la loi, est fixé par arrêté ministériel.

TITRE III

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 40. — Les officiers de police, placés sous l'autorité des commissaires de police, les secondent dans l'exercice de leurs fonctions et les suppléent, éventuellement, hormis les cas où la loi prévoit expressément l'intervention d'un commissaire de police.

Ils sont chargés des enquêtes et missions d'information ainsi que des tâches administratives incombant aux services actifs de police.

ART. 41. — Les officiers de police ont la qualité d'officier de police judiciaire et exercent, à ce titre, les attributions qui leur sont conférées par le Code de procédure pénale.

Ils peuvent être appelés à remplir les fonctions de commissaire de police d'un commissariat urbain, d'un commissariat spécial, ou celles d'un chef de section à la direction de la Sûreté nationale.

ART. 42. — Le corps des officiers de police, classé dans la catégorie A de la hiérarchie de la Fonction publique, comprend les grades d'officier de police principal, d'officier de police de première classe et d'officier de police de deuxième classe.

— le grade d'officier de police principal comprend 3 échelons ;

— Le grade d'officier de police de première classe comprend 6 échelons ;

— Le grade d'officier de police de deuxième classe comprend 8 échelons.

ART. 43. — Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des officiers de police sont fixés par le tableau ci-après :

Grades	Echelon	Indices	Péréquation
Officier de police principal :	3	1 230	10 %
	2	1 150	
	1	1 100	
Officier de police de 1 ^{re} classe :	6	1 100	30 %
	5	1 020	
	4	960	
	3	920	
	2	870	
	1	830	
Officier de police de 2 ^e classe :	8	920	60 %
	7	870	
	6	830	
	5	780	
	4	740	
	3	670	
	2	620	
	1	560	

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 44. — Seront admis à l'Ecole nationale de police en qualité d'élèves officiers de police, les candidats reçus à un concours direct ou à un concours professionnel pour le recrutement d'officiers de police.

ART. 45. — Les conditions de recrutement par concours direct ou professionnel, les programmes sur lesquels porteront les épreuves des concours d'entrée à l'Ecole nationale de police, la nature, la durée et les coefficients des épreuves, ainsi que la durée de la scolarité seront fixés par décret.

CHAPITRE III

Avancement

ART. 46. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les officiers de police remplissant les conditions suivantes :

a) Satisfaire aux conditions prévues à l'article 48 du statut général de la Fonction publique ;

b) Avoir atteint au moins le quatrième échelon dans le grade immédiatement inférieur, et justifier dans ce grade de quatre ans de service effectif.

Lors de leur promotion, les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 47. — La composition de l'uniforme que les officiers de police sont appelés à revêtir dans les cérémonies officielles et dans l'exercice de leurs fonctions est fixée par arrêté ministériel.

TITRE IV

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 48. — Les inspecteurs de police sont chargés des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignements et de surveillance, et des tâches inhérentes à la marche des commissariats.

Placés sous l'autorité des commissaires de police et des officiers de police, ils les secondent dans l'exercice de leurs fonctions et les suppléent, éventuellement, excepté dans les cas où la loi prévoit expressément l'intervention du commissaire de police.

ART. 49. — Le corps des inspecteurs de police, classé dans la catégorie B de la hiérarchie de la Fonction publique, comprend :

— Le grade d'inspecteur principal qui comprend trois échelons ;

— Le grade d'inspecteur de 1^{re} classe qui comprend quatre échelons ;

— Le grade d'inspecteur de 2^e classe qui comprend sept échelons.

ART. 50. — Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des inspecteurs de police sont fixés par le tableau suivant :

Grade (ou classe)	Echelons	Indices	Péréquation
Inspecteur principal de police :	3	900	10 %
	2	860	
	1	830	
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	4	790	30 %
	3	750	
	2	720	
Inspecteur de 2 ^e classe :	1	690	60 %
	7	720	
	6	690	
	5	660	
	4	600	
	3	560	
	2	520	
1	460		

CHAPITRE II

Avancement

ART. 51. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur les inspecteurs de police remplissant les conditions suivantes :

a) Satisfaire aux conditions prévues à l'article 48 du statut général de la Fonction publique ;

b) Avoir atteint au moins le quatrième échelon dans le grade immédiatement inférieur, et justifier dans ce grade de quatre ans de services effectifs.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

ART. 52. — Les inspecteurs de police en service dans les commissariats de sécurité publique sont astreints au port de la tenue d'uniforme dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

TITRE V

CORPS DES GRADES ET AGENTS DE POLICE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 33. — Les gradés et agents de police concourent, sous l'autorité des personnels des corps supérieurs de la Sûreté nationale, au service de la sûreté et de la police. Ils sont notamment chargés de protéger les personnes et les biens et, d'une manière générale, de veiller au maintien de l'ordre public.

ART. 54. — Le corps des gradés et agents de police, classé dans la catégorie C de la hiérarchie de la Fonction publique, comprend :

1° Le grade d'adjudant-chef qui comprend deux échelons ;

2° Le grade d'adjudant qui comprend deux échelons ;

3° Le grade de brigadier-chef qui comprend deux échelons ;

4° Le grade de brigadier qui comprend trois échelons ;

5° Le grade d'agent qui comprend deux échelons.

ART. 55. — Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des gradés et agents de police sont fixés par le tableau suivant :

Grades	Echelons	Indices	Péréquation
Adjudant-chef :	2	600	4 %
	1	560	
Adjudant :	2	530	6 %
	1	500	
Brigadier-chef :	2	470	20 %
	1	440	
Brigadier :	3	410	30 %
	2	380	
	1	340	
Agent :	2	300	40 %
	1	280	

CHAPITRE III

Avancement

ART. 56. — A l'issue de la période de scolarité fixée par l'article 21, paragraphe 3 du décret du 2 septembre 1968, portant création et organisation de l'Ecole nationale de police, les élèves agents sont nommés agents de police de 1^{er} échelon conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Peuvent être promus :

— Brigadier de 1^{er} échelon, les agents qui comptent quatre ans de services effectifs dans le corps ;

— Brigadier-chef de 1^{er} échelon, les brigadiers qui comptent cinq ans au moins de services effectifs dans le grade de brigadier ;

— Adjudant, les brigadiers-chefs de 2^e échelon ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans le grade de brigadier-chef, et qui comptent au moins douze ans de services effectifs dans le corps ;

— Adjudant-chef, les adjudants ayant au moins quatre ans dans le grade d'adjudant, et comptant seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 57. — Les gradés et agents de police, quelle que soit leur affectation, sont, dans l'exercice de leurs fonctions, astreints, sauf dérogation spéciale accordée par le directeur de la Sûreté nationale, au port permanent de la tenue d'uniforme fixée par arrêté ministériel.

TITRE V

Dispositions transitoires

ART. 58. — La constitution initiale du corps des commissaires de police intervient dans les conditions suivantes :

Les commissaires de police régis par le décret n° 59.068 du 23 juillet 1959 peuvent, sur leur demande expresse, avant le 1^{er} juillet 1970, être reclassés conformément au tableau ci-dessous :

Situation nouvelle		
Situation ancienne	Classe et échelon	Ancienneté dans l'échelon
Commissaire divisionnaire :	Pour mémoire	
Commissaire principal :	Pour mémoire	
Commissaire de 1 ^{re} cl., 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e éch. :	Pour mémoire	
Commissaire de 1 ^{re} cl., 1 ^{er} éch.	Commissaire de 2 ^e éch.	1 an
Commissaire de 2 ^e cl., 4 ^e éch. :	Commissaire de 2 ^e éch.	Sans ancienneté
Commissaire de 2 ^e cl., 3 ^e éch. :	Commissaire de 1 ^{er} éch.	Ancienneté conservée
Commissaire de 2 ^e cl., 2 ^e et 1 ^{er} éch. :	Pour mémoire	

Toutefois, les commissaires reclassés dans le nouveau corps des commissaires de police ne pourront être promus au grade de commissaire divisionnaire que s'ils sont titulaires du baccalauréat.

ART. 59. — La constitution initiale du corps des inspecteurs de police intervient dans les conditions suivantes :

1^o Les inspecteurs de police régis par le décret n° 59.068 du 23 juillet 1959, sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

Situation nouvelle		
Situation ancienne	Classe et échelon	Ancienneté dans l'échelon
Inspecteur principal de police	Pour mémoire	
Inspecteur de police de 1 ^{re} cl., 3 ^e éch.	Pour mémoire	
Inspecteur de police de 1 ^{re} cl., 2 ^e éch.	Inspecteur de police de 2 ^e cl., 5 ^e éch.	Sans ancienneté
Inspecteur de police de 1 ^{re} cl., 1 ^{er} éch.	Inspecteur de police de 2 ^e cl., 4 ^e éch.	Sans ancienneté
Inspecteur de police de 2 ^e cl., 4 ^e éch.	Inspecteur de police de 2 ^e cl., 3 ^e éch.	6 mois
Inspecteur de police de 2 ^e cl., 3 ^e éch.	Inspecteur de police de 2 ^e cl., 3 ^e éch.	Sans ancienneté

2^o Les personnels non titulaires exerçant ou ayant exercé durant quatre ans des fonctions normalement dévolues aux inspecteurs de police peuvent être nommés et titularisés sans ancienneté au 1^{er} échelon de la 2^e classe, jusqu'au 1^{er} janvier 1970.

ART. 60. — Les gradés et agents de police régis par le décret n° 59.068, du 23 juillet 1959, sont reclassés dans le nouveau corps des gradés et agents de police institué par le présent texte conformément au tableau ci-dessous :

Situation nouvelle		
Situation ancienne	Classe et échelon	Ancienneté dans l'échelon
Adjudant-chef :	Adjudant-chef 1 ^{er} éch.	Sans ancienneté
Adjudant :	Adjudant 1 ^{er} éch.	Sans ancienneté
Brigadier-chef 3 ^e éch.	Brigadier-chef 2 ^e éch.	Sans ancienneté
Brigadier-chef 2 ^e éch.	Pour mémoire	
Brigadier-chef 1 ^{er} éch.	Brigadier-chef 1 ^{er} éch.	Sans ancienneté
Brigadier de 3 éch.	Brigadier 2 ^e éch.	6 mois
Après un an		Sans ancienneté
Avant un an		
Brigadier de 2 ^e éch.	Brigadier 1 ^{er} éch.	1 an
Après un an		9 mois
Avant un an		
Brigadier de 1 ^{er} éch.	Brigadier 1 ^{er} éch.	6 mois
Après un an		Sans ancienneté
Avant un an		
Agent de 3 ^e éch.	Agent 2 ^e éch.	
Agent de 2 ^e éch.	Agent 1 ^{er} éch.	
Après un an		1 an
Avant un an		9 mois
Agent de 1 ^{er} éch.	Agent 1 ^{er} éch.	6 mois
Après un an		Sans ancienneté
Avant un an		

2° Les personnels non titulaires exerçant, ou ayant exercé cinq ans des fonctions normalement dévolues aux gradés et agents de police, peuvent être nommés et titularisés, sans ancienneté, au 1^{er} échelon du grade des agents de police jusqu'au 1^{er} janvier 1970.

Dispositions finales

ART. 61. — Le corps des commissaires de police régis par le décret n° 59.068 du 23 juillet 1959 est constitué en corps d'extinction.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 59.068 du 23 juillet 1959.

ART. 62. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de 1^{er} juillet 1969.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.043 du 12 février 1970 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdourhamane ould Cheikh dit Damiane, chef de bureau de l'administration générale de 3^e cl., 5^e éch. (ind. 740), est nommé chef du service des affaires politiques pour compter du 16 janvier 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0070 du 12 février 1970 portant radiation d'un garde national du corps de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale, pour compter du 1^{er} mars 1970, le garde national Mohamed Salek oul Mayara, mle 1770, en service à la sous-inspection de la garde nationale du district de Nouakchott.

ARRETE n° 0074 du 12 février 1970 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — L'agent de police de 3^e échelon (indice 195), Mohamed ould Saiboutt, en service au commissariat de police de la ville d'Akjoujt, est révoqué de ses fonctions d'agent de police, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la signature du présent arrêté.

ARRETE n° 0075 du 12 février 1970 portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — L'agent de police de 2^e échelon (indice 160), Ahmednah ould Sidna, en service au commissariat central de la ville de Nouakchott, est révoqué de ses fonctions d'agent de police, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la signature du présent arrêté.

ARRETE n° 0080 du 13 février 1970 portant licenciement d'un élève agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Oumar, élève agent de police, est licencié de son emploi pour indiscipline caractérisée, et mauvaise manière de servir.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la signature du présent arrêté.

ARRETE n° 0083 du 18 février 1970 portant mise à la retraite sur sa demande d'un adjudant de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} mars 1970, est admis à la retraite proportionnelle l'adjudant Abbah oul Dekhil, mle 1320, en service à Aïn-Ben-Tili (7^e région).

ART. 2. — L'adjudant Abbah oul Dekhil sera rayé des contrôles du corps de la garde nationale, le 1^{er} mars 1970.

DECISION n° 0297 du 23 février 1970 portant remise en position d'activité d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon (indice 514), Mohamed ould Zouéine, qui a été exclu temporairement de ses fonctions, pour une période de trois mois sans solde, par décision susvisée, est remis en position d'activité avec solde à compter du 1^{er} février 1970.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 00082 du 16 février 1970 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar Yehdih ould Abdel Wadoud, juge suppléant intérimaire de 1^{er} échelon, du 4^e grade, indice 760, est affecté en qualité de juge à la suite au tribunal de 1^{er} instance de Nouakchott.

ART. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Moktar Yehdih ould Abdel Wadoud prêtera serment dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature modifiée par la loi n° 69.220 du 20 juin 1969.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SOCIETE MAURITANIEENNE DE BANQUE

Exercice 1968-1969.

BILAN

ACTIF

Caisse, Postes, Trésor public, Banque centrale ..	50 246 475
Banques et correspondants	26 225 239
Portefeuilles effets	117 225 712
Crédits à court terme	484 087 981
Crédits à moyen terme	85 000 000
Comptes d'ordre et divers	13 392 202
Immeubles et mobilier	13 257 757
Pertes de l'exercice	4 989 076

794 424 442

=====

PASSIF

Postes, Trésor public	155 394 392
Comptes de chèques	51 499 945
Comptes courants	357 123 446
Banques et correspondants	118 130 450
Comptes exigibles après encaissement	20 250 941
Créditeurs divers	6 222 389
Bons et comptes à échéance fixe	25 182 761
Comptes d'ordre et divers	10 620 118
Capital	50 000 000

794 424 442

=====

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	15 516 836
---	------------

IV. — ANNONCES.

N° 28

AVIS DE PERTE

Mohamed Abdellahi, commerçant, demeurant à Nouakchott, B.P. 352, déclare avoir perdu le titre foncier n° 502 du Trarza.

N° 29

AVIS

Suivant acte sous seings privés en date du 25 février 1970, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce général.

La dénomination sociale est Etablissements BITAR.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 22 avril 1970 sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Le siège social est à Nouakchott, avenue de la Dune.

Le capital social est de 3 000 000 francs; il est divisé en 30 parts de 100 000 francs chacune.

La société est gérée et administrée par Elie Bitar qui a, à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés; elles ne sont cessibles à des personnes étrangères que deux ans après la constitution et qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continuera avec les héritiers de l'associé décédé.

Deux originaux de l'acte de la société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 31 mars 1970.

Pour extrait,
Le Gérant.

N° 30

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL

22, rue des Essarts, Dakar.

ENTREPRISE GENERALE ATLANTIQUE

Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 000 francs C.F.A.
porté à 106 000 000 francs C.F.A.

Siège social : NOUADHIBOU (R.I.M.)

Aux termes d'une délibération en date du 8 novembre 1969, l'assemblée générale à caractère mixte des associés a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par acte sous seings privés enregistré à Nouakchott le 31 mars 1966, et a décidé d'augmenter le capital social de vingt-six millions de francs C.F.A. pour le porter à cent six millions de francs C.F.A. par création de nouvelles parts de numéraire réservées à un créancier de la société.

Suivant acte sous seings privés en date à Nouadhibou du 12 novembre 1969, la société représentée, par M. Maysounabe, et le souscripteur ont déclaré que les parts représentatives de ladite augmentation de capital avaient été souscrites et libérées intégralement et qu'elles se trouvaient attribuées à M. Beck, souscripteur.

Il a été déposé au greffe de Nouadhibou, le 20 février 1970, deux exemplaires de l'assemblée générale à caractère mixte du 8 novembre 1969 et deux exemplaires de la déclaration de souscription du 12 novembre 1969.

Pour extrait.

N° 31

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant décision en date du 23 février 1970, les associés de la société Entreprise générale de bâtiments (E.G.B.) S.A.R.L., dont le siège social est à Nouakchott-Ksar, ont porté le capital social de 4 000 000 francs à 20 000 000 francs par la création de 1 600 parts de 10 000 francs chacune entièrement attribuées et libérées.

Suivant déclaration modification déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, ces modifications ont été effectuées au n° 411 analytique.

Pour insertion et publicité,
Le greffier en chef :
Dior Khalidou.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

